Bill 219 **Private Member's Bill**

2nd Session, 43rd Legislature,
Manitoba,
3 Charles III, 2025

BILL 219

THE POLICE SERVICES AMENDMENT ACT (OBLIGATION TO RESPOND TO POLICE WRONGDOINGS)

Mr. Wasyliw

Projet de loi 219 **Projet de loi d'un député**

2e session, 43e législature,
Manitoba,
3 Charles III, 2025

PROJET DE LOI 219

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE POLICE (INTERVENTION ET SIGNALEMENT OBLIGATOIRES EN CAS D'ACTE RÉPRÉHENSIBLE COMMIS PAR UN AUTRE AGENT DE POLICE)

M. Wasyliw

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Police Services Act is amended to require a police officer to intervene if they see another officer committing a wrongdoing. The officer must also report the wrongdoing to their police chief.

A police service must not employ a person who has been convicted for failing to comply with these requirements as a police officer for a period of 12 months after the conviction.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur les services de police* est modifiée afin d'obliger les agents de police qui voient un autre agent de police commettre un acte répréhensible à intervenir et à signaler l'incident à leur chef de police.

De plus, les services de police ne peuvent employer à titre d'agent de police une personne ayant été déclarée coupable au cours des 12 mois précédents d'avoir failli à ces obligations.

BILL 219

THE POLICE SERVICES AMENDMENT ACT (OBLIGATION TO RESPOND TO POLICE WRONGDOINGS)

(Assented to)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P94.5 amended

1 ***The Police Services Act*** *is amended by this Act.*

2 The following is added after section 25 as part of Division 1 of Part 4:

Duty to intervene

25.1(1) A police officer who is reasonably able to do so must intervene when the police officer observes another police officer engaging in a wrongdoing.

Duty to report

25.1(2) A police officer must report in writing to the police chief of the police service that employs them if the police officer observes another police officer engaging in a wrongdoing.

PROJET DE LOI 219

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE POLICE (INTERVENTION ET SIGNALEMENT OBLIGATOIRES EN CAS D'ACTE RÉPRÉHENSIBLE COMMIS PAR UN AUTRE AGENT DE POLICE)

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P94.5 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les services de police****.*

2 Il est ajouté, après l'article 25 mais dans la section 1 de la partie 4, ce qui suit :

Obligation d'intervenir en cas d'acte répréhensible

25.1(1) L'agent de police qui voit un autre agent de police commettre un acte répréhensible doit intervenir lorsqu'il est raisonnablement en mesure de le faire.

Signalement de l'acte répréhensible

25.1(2) L'agent de police qui est témoin de l'acte répréhensible le signale par écrit au chef du service de police qui l'emploie.

Timing of report
25.1(3) The police officer obligated to make a report must do so within 24 hours after observing the wrongdoing.

Interpretation of "wrongdoing"
25.1(4) A police officer commits a wrongdoing if the police officer

(a) uses any force that exceeds the degree of force authorized to be used by a police officer under an enactment of Canada or Manitoba or the common law; or

(b) violates

(i) a provision of the *Criminal Code* (Canada), or

(ii) a prescribed provision of another enactment of Canada or Manitoba.

Regulations
25.1(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing one or more provisions of an enactment of Canada or Manitoba for the purpose of subclause (4)(b)(ii).

Offence and penalties
25.2 A police officer who contravenes section 25.1 is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than $50,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Employment consequences
25.3 A police service must not employ a person as a police officer if the person has been convicted of an offence under section 25.2 during the 12-month period immediately after the date of conviction.

Remise du signalement dans les 24 heures
25.1(3) L'agent remet son signalement au plus tard 24 heures après avoir été témoin de l'acte.

Interprétation d'« acte répréhensible »
25.1(4) Commet un acte répréhensible tout agent de police qui, selon le cas :

a) recourt à une force supérieure à celle qu'il peut exercer en sa capacité d'agent de police au titre de la common law ou d'un texte législatif du Canada ou du Manitoba;

b) enfreint :

(i) soit une disposition du *Code criminel* (Canada),

(ii) soit une disposition d'un autre texte législatif du Canada ou du Manitoba désignée par règlement.

Règlements
25.1(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une ou plusieurs dispositions d'un texte législatif du Canada ou du Manitoba pour l'application du sous-alinéa (4)b)(ii).

Infraction et peines
25.2 L'agent de police qui enfreint l'article 25.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Interdiction d'employer l'agent déclaré coupable
25.3 Les services de police ne peuvent employer à titre d'agent de police une personne ayant été déclarée coupable au cours des 12 mois précédents d'une infraction prévue à l'article 25.2.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba